

## Modification du paysage judiciaire ou création de "machins"?

**L**a pluie législative tombe dru sur-le-champ judiciaire : lois votées, en projet, en avant-projet, en avant-avant-projet, annoncées par voie de presse...

On se limitera ici à l'examen de quelques textes qui supposent la participation directe des magistrats à l'élaboration d'un ordre judiciaire adapté aux besoins contemporains : Conseil consultatif de la magistrature (CCM), Commission de modernisation de l'ordre judiciaire (CMOJ), Conseil général des partenaires de l'ordre judiciaire (CGPOJ), Institut de formation judiciaire (IFJ).

On commencera par se réjouir de ce que la Ministre de la Justice prenne encore à cœur une réforme de l'ordre judiciaire, autre que cosmétique, plutôt que de s'abandonner à la tentation de répondre, au cas par cas, aux interpellations de l'actualité médiatique préélectorale, notamment en matière pénitentiaire et de protection de la jeunesse. En même temps, on s'inquiétera de ce que les textes apparaissent si tard dans la législature avec le risque que les projets et avant-projets ne dépassent jamais le stade des avis et discussions et que les arrêtés d'exécution des textes déjà adoptés ne soient pas pris à temps. Avec la législature débutant en 2007 on pourrait voir apparaître un gouvernement et un Ministre de la justice qui, nouveau balai balayant bien, considéreront que les orientations choisies antérieurement ne valaient pas tripette ... Reconnaissons qu'il n'est pas facile de réformer la justice. Outre l'inertie propre à l'ordre judiciaire, la moindre des modifications suppose une intervention législative : on ne modifie pas le judiciaire par arrêtés royaux. Le respect de l'indépendance d'un pouvoir constitutionnel est à ce prix. Il reste que si le gouvernement peut invoquer des circonstances atténuantes en ce qui concerne son manque d'empresse-

ment, il ne peut plaider l'acquittement.

Les magistrats devraient donc être présents dans une série d'organes nouveaux : quarante-quatre magistrats au CCM dont six membres du bureau, huit magistrats à temps plein à la CMOJ, onze membres magistrats au CGPOJ, quatre au conseil d'administration de l'IFJ, un directeur adjoint, temps plein, au même Institut et quatre membres magistrats au comité scientifique (sans compter les membres magistrats de Phénix et les magistrats gestionnaires prévus dans le cadre du plan Thémis).

On peut tirer de l'organisation judiciaire ainsi remodelée des enseignements positifs et négatifs.

Parmi les points positifs on retiendra que les magistrats sont enfin représentés officiellement dans les organes de concertation, de propositions et d'avis qui concernent leur propre milieu professionnel. On peut espérer que l'instauration de ces organes entraînera une certaine transparence par rapport aux pratiques antérieures de lobbying plus ou moins occulte. Est également positive la volonté d'associer les magistrats du siège à la mise en état de la "justice du futur" et de ne plus réserver le point de vue de la magistrature au seul Ministère Public.

Enfin on peut saluer l'idée de l'émergence d'un nouveau type de magistrats. A côté de ceux qui assurent les missions traditionnelles dans les juridictions et parquets apparaît la catégorie nouvelle des magistrats gestionnaires. Cette orientation doit être approuvée dans la mesure où elle assure une présence permanente des magistrats dans la gestion des corps et dans l'organisation générale de l'ordre judiciaire.

En revanche, cette nouvelle architec-

*Justine n°16 —  
octobre 2006*

### Dans ce numéro :

Editorial	1
Le statut social du magistrat : où en est-on ?	2
Colloque du 01.12.2006	4
Le juge de l'application des peines	6
Pressions contre les magistrats : quelle politique adopter ?	8
Prisons : regard naïf d'un néophyte	10

## HOT NEWS

**Voici, brut de décoffrage, le programme du colloque  
que l'ASM organise le 1<sup>er</sup> décembre 2006  
aux Facultés Universitaires Saint Louis à Bruxelles.**

**Bloquez dès à présent vos agendas.**

**La phase préliminaire du procès pénal  
et son contrôle effectif :  
Y a-t-il un pilote dans l'enquête ?**

**E**n 1990, l'ASM organisait une journée de réflexion sur le thème des "désarrois du juge d'instruction, un magistrat sous pression". Plus de 15 ans après, le malaise demeure.

Depuis lors se sont produites quelques bavures judiciaires majeures, relayées abondamment par les médias. Dans ce maelström, entre la guerre des polices, la toute-puissance de la parole de l'enfant, la pression politique et médiatique, on a senti une magistrature peu à l'aise.

Malgré des constats assez largement partagés, une réforme globale de la procédure semble toujours impossible à assumer tant il est difficile de s'extraire du modèle napoléonien fondateur. En revanche, les modifications pleuvent, ponctuelles et peu cohérentes, avec pour effet d'allonger et d'alourdir les procédures sans réel indice de satisfaction consolateur.

L'ASM a décidé d'organiser une nouvelle journée d'étude centrée sur ce qui, au-delà de la figure du juge d'instruction, semble pouvoir cristalliser le débat, ici et maintenant : la question du contrôle de la première phase du procès pénal. Mirage ou réalité ? En filigrane, c'est aussi la question de l'indépendance du magistrat qui est posée.

### **Matinée**

- Introduction du thème de la journée et présidence de la matinée : Jean-Marie Quairiat, président de l'ASM
- *Première partie :*  
le contrôle des services de police :  
les pouvoirs d'injonction et leurs limites, l'autonomie des chefs de corps dans la désignation des enquêteurs, le contrôle de qualité et le pouvoir disciplinaire, l'indépendance des services de contrôle interne et d'inspection des services, les conséquences de la réforme...
  - Intervention d'un chercheur : Carrol Tange, criminologue-ULB
  - Intervention d'un policier : Claude Bottamedi, chef de la ZP Orneau-Mehaigne

La question  
du contrôle  
de la  
première  
phase du pro-  
cès pénal.

Mirage ou ré-  
alité ?

En filigrane,  
c'est aussi  
la question de  
l'indépendance  
du magistrat  
qui est posée.

**HOT NEWS**

- *Deuxième partie :*  
les contrôles juridictionnels de l'enquête :  
par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation,  
MPR, détention préventive
  - Intervention d'un magistrat : Benoît Dejemeppe, conseiller à la cour de cassation
  - Intervention d'un avocat : Adrien Masset, avocat, professeur de procédure pénale à l'ULg

Interruption – pause-café

- *Troisième partie :*  
le contrôle par l'opinion publique dans les médias et le discours politique :  
fuites, mises en cause personnelles de magistrats, déclarations de responsables politiques, interférences avec des enquêtes...
  - Intervention d'un journaliste : Roland Planchar (LLB)
  - Intervention d'un magistrat : Christian Panier, président du tribunal de 1ère instance de Namur

Interventions de la salle – débat**Après-midi :**

Présidence :  
Christine Matray, conseiller à la cour de cassation, membre du CSJ

- *Quatrième partie :*  
Inquisitoire vs. accusatoire : un antagonisme désuet ?
  - France - le rapport de la commission Outreau et ses suites :  
Renaud Van Ruymbeke, juge d'instruction au pôle financier de Paris
  - Italie - bilan de l'introduction du juge de l'enquête préliminaire et de la procédure accusatoire : Mario Vaudano, magistrat détaché à l'OLAF
- *Cinquième partie :*  
Les réformes en vue – le grand Franchimont sans langue de bois – les alternatives
  - le point de vue d'un avocat : Denis Bosquet, avocat, assistant en procédure pénale à l'ULB
  - le point de vue d'un magistrat : Damien Vandermeersch, avocat général près la cour de cassation

Interventions de la salle – débat

Conclusions de la journée : Benoît Dejemeppe, conseiller à la cour de cassation

*Y-a-t-il  
un pilote  
dans  
l'enquête ?*

La phase  
préliminaire du  
procès pénal  
et son contrôle  
effectif.

Bruxelles  
Facultés  
universitaires  
Saint-Louis

Vendredi  
01.12.2006

## Le juge de l'application des peines

Paul Dhaeyer

**Voilà une réforme attendue depuis de nombreuses années qui vient d'être approuvée par la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines.**

Actuellement l'exécution des peines est une prérogative du pouvoir exécutif. L'ordre judiciaire n'intervenant, par le biais du parquet, que pour la mise en œuvre de l'exécution de la peine. Les libérations conditionnelles sont réservées aux commissions de libérations conditionnelles. La matière sera désormais confiée exclusivement à des tribunaux de l'ordre judiciaire où siègeront des magistrats spécialisés et formés à l'application des peines.

La figure du juge d'application des peines est une figure judiciaire déjà ancienne en France. Toutefois, le législateur belge ne s'est pas contenté de "copier" le modèle français. Notre système présentera au contraire deux originalités, que l'ASM salue comme une avancée positive :

- D'une part, le principe de la collégialité avec la présence aux côtés du juge de l'application des peines de deux assesseurs non professionnels.
- D'autre part, la loi institue parallèlement au juge de l'application des peines, un substitut spécialisé dans l'application des peines qui occupera le siège du ministère public près de ce nouveau tribunal.

L'ASM a toujours été favorable à l'échevinage et de la participation de la société civile à la fonction judiciaire. Le législateur a opté pour

un système de juges civils, dont l'un doit être spécialisé dans la matière pénitentiaire et l'autre dans la matière de la réinsertion sociale. Dans la mesure où la question de l'exécution des peines est au cœur du discours pénal dans notre société, il est en effet souhaitable que la jurisprudence pénitentiaire soit également l'œuvre de juges non professionnels. Toutefois, on peut s'étonner que le législateur ait réservé les questions relatives aux peines "légères" de moins de trois ans à une juridiction à juge unique, dont sont absents les assesseurs "civils". Que le législateur ait voulu réserver aux peines les plus lourdes le collège de trois juges peut se concevoir sur un plan pratique, mais il est plus surprenant que le législateur ait fixé la barre à trois ans d'emprisonnement. Ce seuil représente en réalité la majorité des peines prononcées en matière correctionnelle. Dans la pratique cela prive le plus grand nombre de détenus du bénéfice de la collégialité de la décision. Même si la longueur de la peine influe sur les modalités et les conditions d'un retour réussi dans la société, des problèmes sociaux et criminologiques identiques se posent pour les deux catégories de condamnés. L'apport des assesseurs aurait pu être maintenu pour le plus grand nombre des condamnés.

La création des substituts spécialisés dans l'application des peines est une idée originale et elle ne pourra que favoriser l'éclosion d'une véritable politique criminelle de la détention qui fait défaut aujourd'hui. En outre, les magistrats professionnels du siège et du parquet doivent avoir une ancienneté de 10 années. Compte tenu de la complexité de la matière leur expérience est effectivement une garantie de maturité.

Notre système présentera deux originalités, que l'ASM salue comme une avancée positive

L'exécution de la peine est devenue une question politique et sociale de premier plan. Les magistrats qui en porteront désormais seuls la responsabilité doivent disposer de l'autorité et de l'indépendance d'esprit nécessaires pour faire face notamment à l'opinion publique.

On peut regretter qu'il ne s'agisse pas d'une fonction spécifique, devant faire l'objet d'une présentation par le Conseil supérieur de la Justice, mais d'une désignation au même titre que les fonctions de juge d'instruction ou de juge de la jeunesse. Il aurait été préférable de faire procéder à la désignation à ce poste par le Conseil supérieur de la Justice. La question de l'exécution des peines étant particulièrement sensible, il est à craindre qu'une désignation par le premier président de la cour d'appel ou par le procureur général, ne mette pas suffisamment ce magistrat à l'abri des pressions de toutes natures.

Au demeurant, cette objection vaut tout autant par les fonctions de juge de la jeunesse et de juge d'instruction, qui sont pourtant des fonctions exposées, politiquement et médiatiquement chargées.

Enfin, rappelons que sans une réforme en profondeur de l'incarcération, qui ne passe pas que par la rénovation du parc pénitentiaire, mais également par une réflexion globale sur les conditions et les finalités de l'enfermement, le juge de l'application des peines ne sera que le moyen de se défausser sur les magistrats d'un problème dont le politique entend se décharger. Gageons que son instauration inaugurerà une réelle introduction du droit au sein de la prison.

Paul Dhaeyer  
substitut du procureur du roi  
à Bruxelles

## Le juge de l'application des peines

*Est-il vrai que les membres liégeois de l'Association syndicale  
des magistrats seront de sortie  
le dimanche 15 octobre dans les bois de Spa ?  
Et que tous les lecteurs de Justine seront  
les bienvenus ?*

Renseignements et Inscriptions auprès de  
j\_p\_moens@hotmail.com

Rejoignez-nous sur [www.asm-be.be](http://www.asm-be.be)

Inscrivez-vous à la liste d'information et de discussion  
[asmbe@yahoogroupes.fr](mailto:asmbe@yahoogroupes.fr)  
Elle est faite pour vous !

Renseignements auprès de [asm@skynet.be](mailto:asm@skynet.be)

L'exécution  
de la peine  
est devenue  
une question  
politique et  
sociale de  
premier plan.

## Editorial

## Statut social

Les magistrats devront veiller à la cohérence de leur point de vue au sein des différents organes sous peine de laisser la place, pour les autres pouvoirs, à l'adage "diviser pour régner".

ture n'est pas sans écueils. On peut difficilement ignorer que les différents organes existants ou en projet se marchent sur les pieds les uns des autres. Ce recouvrement de compétences est particulièrement criant entre l'Institut de formation et le CSJ, mais c'est aussi le cas entre le Conseil consultatif de magistrature et le CSJ, le CCM et le conseil général ...

La concertation et la consultation, c'est bien ; la cacophonie ça l'est moins. Or, la multiplication des organes, le recouvrement de compétences et l'origine des magistrats siégeant dans ces institutions (soit élus par leurs pairs, soit désignés par le pouvoir exécutif) permettent de craindre que la magistrature ne fera pas entendre une seule voix sur des sujets proches ou similaires, laissant, par voie de conséquence, tout le champ libre à l'exécutif. On peut en outre penser que les recommandations et avis seront, comme souvent, demandés dans l'urgence et après qu'un accord politique ait été pris. Dans ce cas, le point de vue des magistrats sera émis en pure perte.

Dès lors, faut-il y aller ou pas ?

Pour l'ASM la réponse est positive : les magistrats ne peuvent se permettre de négliger la possibilité de peser sur les choix d'organisation de leur profession. Mais cette réponse positive doit être tempérée

par trois observations déduites des constats qui précèdent :

- il ne suffira pas d'attendre les demandes d'avis ou de concertation. À chaque fois et dans chacun des organes, les magistrats ne devront pas hésiter à prendre des initiatives en portant le débat sur les terrains où, peut-être, on ne les attend pas ;
- les magistrats membres ou dirigeants de ces institutions devront défendre une conception prospective et globale de l'appareil judiciaire et de la mission de service public aux justiciables. Ils ne pourront se cantonner à une défense frileuse, et d'ailleurs intenable à long terme, de la profession ;
- les magistrats devront veiller à la cohérence de leur point de vue au sein des différents organes sous peine de laisser la place, pour les autres pouvoirs, à l'adage "diviser pour régner".

Enfin, le fait que des organes spécifiques soient créés ne doit pas nous empêcher, chacun dans notre juridiction ou parquet, d'imaginer des pratiques nouvelles au-delà du "on a toujours fait comme ça".

J.M. Quairiat  
Président de l'ASM

---

## Le statut social du magistrat : où en est-on ?

*Bénédicte Inghels*

**D**epuis la diffusion du Livre Jaune, les discussions ont repris. Le groupe de travail s'est réuni au début de l'été et a décidé d'aborder de front la question délicate de la mesure de la charge de travail.

Soyons clairs : à ce stade, nous parlons sans préjugés et recueillons les

informations sur le sujet. Si vous avez de la documentation, des réflexions personnelles ou des préoccupations sur cette question, il vous est possible de m'envoyer le tout à l'adresse suivante :

[b.inghels@versateladsl.be](mailto:b.inghels@versateladsl.be).

Je me permets d'insister : si nous voulons être le relais de vos idées, nous devons en être informés. Vos observations seront donc toujours les bienvenues.

Parallèlement au travail du groupe statut, certains de ses membres sont également membres du Conseil consultatif de la magistrature. Comme annoncé, nous avons décidé de relayer le travail qui s'accomplit au sein de cette nouvelle institution.

Le Conseil consultatif de la magistrature est confronté d'abord à des problèmes d'organisation : trouver des locaux, évaluer les moyens humains dont il disposera, élaborer un règlement d'ordre intérieur sont autant de questions que doivent gérer les membres du bureau du Conseil consultatif de la magistrature. Des locaux provisoires ont été mis à disposition, un employé administratif devrait être engagé à partir de septembre et un projet de règlement d'ordre intérieur devrait être soumis prochainement à l'assemblée générale. Les premières réunions se déroulent dans un climat très dynamique et positif.

A côté de ces questions pratiques, la ministre de la Justice a invité le CCM à rendre un avis sur un avant-projet de loi relatif à la lutte contre l'arriéré judiciaire. Christophe Hannon et moi-même avons estimé important de participer au groupe de travail qui s'est constitué.

Sans rentrer dans le détail, ce projet a pour objectif de mieux lutter contre l'arriéré judiciaire. Pour ce faire, il prône un rôle plus actif du juge dans la mise en état des dossiers et ce volet peut globalement être accueilli positivement. Le projet accorde cependant une atten-

tion extrêmement sévère aux retards pris dans les délibérés et comporte un volet disciplinaire qui est dénoncé.

Le CCM rendra un avis au début du mois d'octobre en principe.

Il n'est évidemment pas possible de relayer ici tous les débats qui auront lieu au sein du CCM, d'autant que la parution de *Justine* ne se fera pas en temps réel.

Nous nous efforcerons de vous tenir informés de l'évolution de l'institution, de ses ambitions, de ses échecs éventuels, de la place qu'elle occupera au sein de l'organisation judiciaire.

Enfin, concernant l'avant-projet de loi relatif à la lutte contre l'arriéré judiciaire, l'ASM aussi se prononcera sur le sujet.

C'est l'occasion de vous rappeler qu'en tant qu'organe représentant l'ASM, les membres du Bureau ont besoin de vous. Nous tentons de réagir rapidement et surtout adéquatement aux questions nombreuses qui sont soumises par l'actualité judiciaire, alimentée parfois avec passion par les médias. Nous nous voulons le relais le plus fidèle possible de nos membres et veillons à diffuser l'information de manière plus large. N'hésitez pas dès lors à nous interpeller pour attirer notre attention sur certains points sensibles, pour diversifier nos sources de réflexion et apporter un regard critique et compréhensif sur nos travaux.

Bénédicte INGHEL  
Juge au tribunal de commerce  
de Namur

[b.inghels@versateladsl.be](mailto:b.inghels@versateladsl.be)

## Statut social

Si nous voulons être le relais de vos idées, nous devons en être informés.

Vos observations seront donc toujours les bienvenues.

Est-il vrai que les membres liégeois de l'ASM déjeunent ensemble le 1er mardi de chaque mois à l'ombre du Palais de Justice ?  
Et que tous les lecteurs de *Justine* sont les bienvenus ?

Réponse auprès de [michele.raskin@skynet.be](mailto:michele.raskin@skynet.be)  
ou de [asm1g@googlegroups.com](mailto:asm1g@googlegroups.com)

Pressions contre  
les magistrats**Pressions contre les magistrats :  
quelle politique adopter ?***Laure du Castillon*

**I**l devient de plus en plus fréquent d'apprendre, souvent par le canal des médias, que tel ou tel magistrat a fait l'objet de pressions dans l'exercice de ses fonctions. Les attaques médiatiques, les menaces en tous genres, en ce compris physiques, les atteintes à la vie privée font désormais partie "des risques du métier" du magistrat. Les affaires Lizin, Van Ruymbeke et De Clercq qui ont récemment défrayé la chronique judiciaire en sont quelques illustrations.

Il est à remarquer que de telles situations se rencontrent dans d'autres pays, par exemple en France ou en Italie, pour ne citer que ces deux pays.

Il ne s'agit donc pas d'un épiphénomène mais d'un véritable problème de société qui touche à la manière dont l'œuvre de justice est appréhendée par le justiciable et finalement rendue. L'indépendance du pouvoir judiciaire, consacrée par des standards internationaux, est une garantie essentielle d'un Etat de droit, que les pressions exercées contre les magistrats mettent à mal. La démythification du pouvoir judiciaire et l'émergence d'une justice médiatisée font des magistrats les cibles de pressions exercées souvent, mais non exclusivement, par ceux qui détiennent des moyens financiers et médiatiques assez puissants que pour influencer de manière insidieuse le cours de la justice.

La déstabilisation du juge en charge de dossiers "délicats" devient une stratégie en tant que telle, parmi d'autres, pour empêcher les instances juridictionnelles de fonctionner avec efficacité. Comme si certains domaines de-

vaient rester des no man's lands juridictionnels. Songeons aux enquêtes tout récemment ouvertes contre des mandataires publics ; à celles liées à la gestion des sociétés de logements sociaux ou au dysfonctionnement de certaines grandes entreprises. Le juge dérange. Il est inquiétant de constater qu'il fait de plus en plus souvent l'objet de prise à partie publique de la part de justiciables, de politiques, de groupes d'intérêts, voire même d'autorités dont on doit attendre qu'elles respectent et défendent les principes liés à la séparation des pouvoirs.

L'ASM souhaite engager une réflexion sur ce thème. Dans quelles hypothèses une association syndicale de défense des magistrats est-elle amenée à réagir et à intervenir ? Comment et par quels moyens ?

Une règle s'impose : celle de la nécessité de l'information. Le juge sous pression doit, avant toute chose, briser la solitude et l'isolement auxquels conduisent généralement pareils dénigrement. Les situations d'attaque individuelles gagnent à être portées à la connaissance de l'ASM auprès de laquelle le magistrat doit pouvoir trouver un soutien et une écoute. Il faut ensuite évaluer, sur base d'une typologie des diverses manifestations d'attaque, à définir, l'opportunité d'intervenir et les moyens de réplique à mettre en œuvre. L'Association peut mobiliser la profession et l'opinion publique dans les cas de figure qui justifient une réplique.

Selon la nature de l'attaque, une première classification peut être suggérée.

L'indépendance  
du pouvoir  
judiciaire  
est  
une garantie  
essentielle d'un  
Etat de droit,  
que  
les pressions  
exercées  
contre  
les magistrats  
mettent à mal.

## I Les attaques médiatiques.

C'est généralement par ce biais que des pressions sont exercées à l'encontre des magistrats. Il faut évidemment, en cette matière, veiller à être attentifs au respect de la liberté d'expression. L'interaction entre la médiatisation et le devoir d'information qui pèse sur la justice expose le magistrat en charge d'un dossier à un certain nombre de critiques qui n'ont finalement d'autre but que de susciter un débat pluraliste sur la manière dont une enquête peut être menée. Toutes les critiques émises dans la presse ne sont donc pas équivalentes et ne justifient pas, loin s'en faut, une réaction de la part de la magistrature.

Pour l'ASM, deux situations méritent d'être dénoncées : d'une part, l'attaque médiatique visant à déstabiliser publiquement le magistrat et, à travers elle, l'institution judiciaire. D'autre part, les attaques personnelles qui mettent en cause l'honneur même de la personne du magistrat en portant atteinte à sa probité ou à sa dignité ou qui révèlent au public des éléments de sa vie privée.

Ces attaques qui se multiplient ont ceci de pervers qu'en cas de réplique du magistrat visé, l'effet escompté par l'auteur de l'attaque, à savoir la récusation du juge en charge du dossier, est atteint. Elles sont inacceptables car elles ont pour but d'influencer la manière dont la justice est rendue dans un pays démocratique. Il est donc important que pour ce type de pressions, l'ASM puisse, avec l'accord du magistrat mis en cause, intervenir en sa faveur et notamment sensibiliser l'opinion publique et interpeller les autorités hiérarchiques et même politiques.

## II Les menaces physiques et les voies de fait.

Il arrive de plus en plus fréquemment que des magistrats ou des

membres de leur entourage fassent l'objet de violences ou de menaces que ce soit sur leur lieu de travail ou même à leur domicile. Ces menaces peuvent prendre diverses formes : lettres d'intimidation, menaces de mort, exhibition d'armes, dégradations de biens mobiliers ou immobiliers ... L'objectif est ici clairement de faire triompher le règne de la peur pour que le magistrat se décharge d'une enquête sensible ou fasse preuve de clémence dans le jugement qu'il prononcera, voire se rende coupable de déni de justice.

Le magistrat a intérêt à aviser sa hiérarchie mais aussi le procureur du Roi de son arrondissement à qui il incombe de prendre des mesures adéquates de prévention et de protection. En tout état de cause, il importe de ne pas laisser sans suite ce type de pressions et de soutenir le juge de manière à rendre possible les conditions d'exercice de sa fonction de juger dans le respect du principe d'indépendance.

## III Les pressions internes

Aux pressions exercées par des tiers, il faut aussi ajouter les pressions internes exercées par la hiérarchie ou les collègues sans oublier les situations de harcèlement qui peuvent, elles, faire l'objet de plaintes dans le cadre de la loi sur la protection du harcèlement sur le lieu du travail. Ces pressions sont souvent indicibles et leur objectivation (affectation à une autre fonction justifiée par les nécessités de service, dénigrement, refus systématique de promotions ...) difficile à rapporter. Elles touchent généralement à des questions d'organisation interne qui dépendent de l'autorité du chef de corps.

Pour ce type de pressions, l'intervention d'une association syndicale est rendue plus délicate. Il n'en demeure pas moins que ces situations méritent également d'être connues car la répétition d'un type de situations semblables dans un corps particulier peut être révélateur d'un

**Pressions contre les magistrats**

Ces attaques sont inacceptables car elles ont pour but d'influencer la manière dont la justice est rendue dans un pays démocratique.

**Pressions contre les magistrats****Prisons**

problème qui dépasse les simples relations personnelles.

\* \* \*

Toute situation d'attaque du juge doit, au niveau de la réponse éventuelle à y apporter, être examinée au cas par cas. Les moyens d'action de l'Association doivent être proportionnés à la nature et à la gravité de l'attaque. Il faut évidemment se garder de verser dans le corporatisme aveugle.

Aujourd'hui, l'ASM considère qu'il est utile de lancer un débat de fond pour appréhender au mieux ce phénomène et distinguer les différents cas de figure qui peuvent se

présenter. Une typologie des attaques contre les magistrats permettra d'affiner les critères d'intervention et les moyens de réplique possibles de l'ASM.

Votre avis et votre expérience sont les bienvenus. N'hésitez pas à nous écrire pour nous faire connaître votre point de vue !

Laure du Castillon  
substitut du procureur du Roi  
à Bruxelles

**Prisons : regard naïf d'un néophyte**

*Jean-François Funck*

Votre avis et votre expérience sont les bienvenus. N'hésitez pas à nous écrire pour nous faire connaître votre point de vue !

**L a prison, monde inconnu et mystérieux.**

Désigné récemment comme membre de la Commission de surveillance de la prison d'Ittre, j'y ai fait depuis quelques visites. Jusqu'il y a peu, le monde carcéral m'était quasiment étranger. Je le découvre au fur et à mesure de rencontres avec des détenus ou d'échanges avec des surveillants, au travers de confidences, de soupçons, de révoltes.

De cette première expérience, pourtant courte, une évidence saute aux yeux : celle de l'absurdité totale de notre système pénitentiaire.

La prison dans laquelle j'exerce mes fonctions est une prison de peines, de longues peines. Qu'y constate-t-on ? Que les détenus sont là; qu'ils ne font rien d'autre que d'être "là". Entre quatre murs. Entre les murs de leur cellule ou ceux du préau. Ils sont là, ils passent le temps. Certains sont occupés. Occupés à être occupés. Les autres attendent. Ils attendent

leur libération, ou un congé, ou une visite, ou le prochain repas. Pour le reste, rien ... ou presque. Certains, rares, poursuivent une formation, bénéficiant de l'appui d'associations généreuses et dévouées, mais dépourvues de moyens financiers sérieux.

Au cours de l'été, une évasion retentissante provoque les agitations de quelques politiciens avides de publicité. Le Gouvernement promet des moyens supplémentaires considérables pour renforcer la sécurité. Et combien d'euros en plus pour commencer à envisager un début de politique de réinsertion ?

Je visite un détenu, un homme encore jeune. Il est emprisonné depuis quinze ans. Il n'a aucune formation, aucun diplôme. Quinze ans. Il n'a aucun projet. Un jour, il sortira. Avec rien, ni personne.

Absurdie.

Jean-François Funck  
Juge au tribunal du travail